

# Petit glossaire de la vie de couple

●●● **Philippe Gardaz**, Lausanne  
Avocat, spécialiste du droit ecclésiastique

Choisir propose dans ce numéro deux articles, l'un d'un théologien protestant, l'autre d'un prêtre, sur les questions de l'homosexualité et du mariage pour tous (pp. 17-25). Avant d'entrer dans le vif du sujet, une petite récapitulation des règles helvétiques et religieuses en la matière paraît bienvenue. Car non seulement le paysage conjugal s'est complexifié (à côté du mariage, d'autres formes de conjugalité sont apparues), mais en plus le débat (ou plutôt les conflits !) qui agite nos voisins français, aux normes conjugales différentes, peut embrouiller les esprits.

## Les unions civiles

*Les fiançailles* sont passées de mode, mais demeurent toutefois présentes. C'est l'amorce d'un projet de mariage. Au plan juridique, c'est le contrat par lequel un homme et une femme manifestent leur intention de se marier. Mais ce contrat peut être rompu en tout temps, les fiancés pouvant alors exiger la restitution des présents qu'ils se sont faits et une réparation équitable d'un éventuel dommage.

*Le mariage civil* : c'est l'union de deux personnes physiques de sexes différents, célébrée devant l'officier d'état-civil. C'est un contrat de nature particulière, régi par des règles propres. Cette union a en principe un caractère durable et exclusif. Quel que soit le régime matrimonial (cf. infra), chaque conjoint contribue selon ses facultés à l'entretien de la famille. Le décès, l'annulation, le divorce ou la (rare) déclaration d'absence d'un conjoint mettent fin au mariage, le dissolvent.

*Le partenariat enregistré* est le statut de deux personnes de même sexe qui ont fait enregistrer officiellement leur partenariat auprès de l'officier d'état-civil, s'engageant ainsi à mener une vie de couple et à assumer les droits et devoirs découlant de ce statut. Ceux-ci sont semblables à ceux qu'assument des conjoints mariés, l'adoption et le recours à la procréation assistée étant

toutefois exclus. Lorsqu'un partenaire a des enfants, l'autre doit l'assister pour l'entretien et l'exercice de l'autorité parentale. Chaque partenaire dispose de ses biens qui ne sont pas l'objet d'un régime matrimonial (cf. infra). Les partenaires peuvent toutefois convenir du sort de leurs biens à la fin de leur partenariat. Ils peuvent notamment adopter les règles de liquidation du régime de la participation aux acquêts (cf. infra). Le partenariat enregistré peut être dissous par jugement, soit sur requête commune, soit sur requête d'un partenaire après un an de séparation.

*Le Pacte civil de solidarité (PACS)* concerne la France et il est semblable au partenariat enregistré suisse. Il est ouvert aux couples hétérosexuels et aux couples homosexuels, alors que le partenariat enregistré helvétique ne concerne que les couples homosexuels.

*Le concubinage* ou union libre ou ménage de fait ou union sans mariage est l'union de fait de deux personnes vivant en couple de façon stable et continue. On parle aussi de communauté de toit, de table et de lit. Au plan juridique, c'est un contrat pour lequel les règles de la société simple sont souvent bien adaptées.

## Les démariages civils

*L'annulation du mariage civil* est la dissolution d'un tel mariage, prononcée par un jugement à raison d'une cause légale : existence d'un mariage pré-existant, incapacité de discernement de l'un des conjoints, existence d'un lien de parenté à un degré prohibé, absence de volonté de fonder une communauté conjugale et volonté d'éluder les règles sur le séjour des étrangers, erreur quant à la personne, tromperie volontaire quant aux qualités essentielles du conjoint, conclusion sous la menace d'un danger grave. Ces causes relèvent en majorité des vices de la volonté.

Le mariage civil affecté de l'un de ces vices n'est pas d'emblée nul, mais seulement annulable. Le jugement d'annulation n'est donc pas un constat de nullité, mais une décision qui dissout le mariage. Il en ira autrement pour les mariages forcés qui seront nuls.

*Le divorce* : c'est la dissolution d'un mariage valable, du vivant des conjoints. Il est prononcé par un jugement, soit sur requête commune des époux, soit sur requête de l'un d'eux lorsqu'ils ont vécu séparés pendant deux ans au moins. Si les conjoints ne l'ont pas fait par une convention soumise à ratification par le juge, le jugement règle les effets du divorce, en particulier le sort des enfants mineurs, l'éventuelle contribution à l'entretien d'un conjoint par l'autre, le sort de l'acquis ou des acquis de prévoyance professionnelle (LPP), etc. Le droit suisse du divorce fait abstraction de l'attitude des conjoints, de leur éventuelle faute. C'est un pan important du droit privé qui échappe au principe de responsabilité.

*La séparation* désigne habituellement la séparation de fait de deux conjoints qui vivent séparés, par exemple en vue de

divorcer. Mais, dans de rares cas, il y a séparation de corps, prononcée par jugement aux mêmes conditions que le divorce, lorsque les conjoints entendent vivre durablement séparés sans rompre le lien conjugal.

*Les mesures provisoires* sont prises par le juge pendant la procédure de divorce pour régler provisoirement, c'est-à-dire jusqu'au jugement de divorce, la situation des conjoints et des enfants : attribution du logement familial, garde des enfants, relations personnelles avec ceux-ci, contribution d'entretien.

*Les mesures protectrices de l'union conjugale* sont prononcées par le juge, sur requête d'un conjoint. Elles règlent la situation d'époux en conflit ou en difficultés, indépendamment d'une procédure de divorce.

## Le régime matrimonial

Il régit les biens des époux pendant le mariage. Parmi ces biens, il faut distinguer dans le régime légal, pour chaque époux, ses acquêts et ses biens propres. *Les acquêts* sont les biens acquis à titre onéreux, c'est-à-dire en exécution d'une obligation, par chaque conjoint : revenu du travail, rente AVS, AI ou de prévoyance professionnelle (LPP), revenus des biens propres (cf. infra). *Les biens propres* sont les effets affectés à l'usage personnel de chaque époux, ses habits par exemple, les biens qui lui appartiennent déjà au moment du mariage ou qu'il reçoit ensuite par succession ou à titre gratuit (donation).

A moins qu'ils aient adopté un autre régime (séparation de biens, communauté de biens) par contrat de mariage, les époux sont sans autre soumis au régime de la *participation aux acquêts*, qui est le régime légal. Dans ce régime, chacun des époux a l'administration, la

jouissance et la disposition de ses biens propres et de ses acquêts. A la fin du régime (décès, divorce, séparation de corps, annulation du mariage ou adoption d'un autre régime par contrat de mariage en cours de mariage), chaque conjoint ou sa succession reprend ses biens propres et a droit à la moitié du bénéfice (acquêts moins dettes correspondantes) de l'autre. Cela revient à partager le solde net de tous les acquêts par moitié. En cas de décès, cette liquidation du régime matrimonial intervient avant et indépendamment de la succession.

Les époux peuvent choisir par contrat de mariage le régime de la *séparation de biens*, dans lequel on ne distingue pas les acquêts et les biens propres. Chaque conjoint a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens. A la fin, il n'y a pas de répartition : chaque conjoint ou sa succession conserve ses biens.

Dans de rares cas, les époux choisissent, par contrat de mariage, le régime de la *communauté de biens*, qui englobe les biens propres des époux et tous leurs autres biens et revenus. Au-delà des besoins courants, les époux ne peuvent disposer de leurs biens (communs) que d'un commun accord.

## Le mariage religieux

Il est obligatoirement précédé par le mariage civil. Pour l'Eglise catholique, c'est alliance par laquelle un homme et une femme constituent une communauté de toute la vie ordonnée au bien des conjoints, ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants. Le mariage contracté entre baptisés est un sacrement, signe de l'union du Christ et de son Eglise. Il est indissoluble, si ce n'est par le décès. Dès lors, mis à part

le cas (rare) du mariage non consommé, il n'existe pas d'annulation d'un mariage religieux, même si on le dit couramment et erronément, mais uniquement des constats de nullité (cf. infra).

*Le mariage mixte* unit deux conjoints chrétiens se rattachant à deux confessions différentes. Pour le conjoint catholique, il est soumis à permission liée à la promesse sincère de ce conjoint de faire son possible pour que leurs enfants soient baptisés et éduqués dans l'Eglise catholique, l'autre conjoint étant informé de cette promesse. Le mariage religieux entre un catholique et un non baptisé est aussi possible à des conditions semblables à celles posées pour un mariage mixte.

*Le constat de nullité* est prononcé au terme d'une procédure devant les tribunaux ecclésiastiques ou officialités. Un mariage religieux est nul, c'est-à-dire n'a jamais existé, lorsqu'un conjoint n'a pas l'usage suffisant de la raison ou souffre d'un grave défaut de discernement concernant les droits et devoirs essentiels du mariage ou encore ne peut, pour des raisons psychiques, assumer les obligations essentielles du mariage. De même, l'erreur sur la personne ou sur une qualité directement et principalement visée, la tromperie volontaire sur une qualité perturbant gravement la vie conjugale ou la simulation du consentement entraînent la nullité du mariage. Il en va de même si l'un des conjoints exclut l'unité du mariage ou toute procréation ou encore l'indissolubilité du lien conjugal. Enfin, un mariage religieux est nul, invalide, lorsqu'il est contracté sous l'effet de la violence ou de la crainte grave qui force à choisir le mariage. Ces causes de nullité relèvent des vices du consentement affectant le consentement d'un conjoint.

**Ph. G.**